

Arrêt N°46/16 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze avril deux mille seize.

Numéro 39574 du rôle

Présents:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Marie MACKEL, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à L-(...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER de Luxembourg du 29 janvier 2013,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme B S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit MULLER,

appelante par incident,

comparant par Maître François WARKEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit MULLER,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Revu l'arrêt rendu le 3 décembre 2015 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail.

Il résulte des qualités du prédit arrêt que celui-ci contient une erreur matérielle en ce qu'il y est indiqué qu'il a été rendu par la composition « Carlo HEYARD, Ria LUTZ, Théa HARLES-WALCH et Isabelle HIPPERT » alors qu'il a été rendu par la composition « Carlo HEYARD, Ria LUTZ, Marie MACKEL et Isabelle HIPPERT ».

Il y a partant lieu de redresser l'erreur matérielle.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

rectifiant l'arrêt du 3 décembre 2015, dit qu'il y a lieu de lire dans les qualités de l'arrêt :

« Présents:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Marie MACKEL, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier. »

dit que la minute du présent arrêt sera annexée à celle de l'arrêt du 3 décembre 2015.